



## **ARRÊTÉ**

### **Portant classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 pour le département de la Somme (liste du groupe 3)**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et L 427-9, R 427-6 à R 427-27 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée du 23 mai 2024 ;

Vu la consultation publique organisée du XXX au XXX et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant que la présence significative des espèces désignées dans le présent arrêté est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;

Considérant qu'après analyse et essais des méthodes et moyens présentés dans le dossier soumis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (moyens de prévention, ou d'effarouchement...), il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux dans le contexte départemental ;

Considérant les préjudices économiques établis et causés par certaines espèces dans le département de la Somme et désignées dans la liste ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – La liste des animaux classés espèces susceptibles d’occasionner des dégâts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu’au 30 juin 2025, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après est fixée ainsi qu’il suit :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), uniquement sur les communes listées en annexe 1  
Pour la prévention des dommages aux activités agricoles (céréales, colza notamment), forestières (jeunes plantations et régénérations naturelles) et arboricoles (jeunes vergers).
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l’ensemble du département  
Pour la prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.

**Article 2.** – Les espèces mentionnées à l’article 1<sup>er</sup> peuvent être détruites dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
<b>MAMMIFERES</b>			
Lapin de garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	du 15 août 2024 à l’ouverture générale 2024 et du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2025	Sans formalité	Tir de jour. Emploi du furet et du chien autorisé.
	Toute l’année		Piège et capture à l’aide de bourses et furets en tout lieu.

<b>OISEAUX</b>			
Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2024	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes.  Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le tir du pigeon ramier s'effectue de jour à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelants vivants ou artificiels.
	De la clôture spécifique au 29 février 2024	Sans formalité. En tout lieu.	En deçà de 3ha, un seul poste fixe autorisé. Au-delà de 3ha un poste fixe par fraction de 3ha.  Le poste fixe est occupé par une seule personne.
	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2025	Sans formalité. Destruction autorisée uniquement sur les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserves et les cultures maraîchères.	Le nombre de délégués nommés et désignés ne peut excéder deux personnes par fraction de 3 ha.  Le piégeage du pigeon ramier est interdit.
	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2025	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes.  Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le tir dans les nids est interdit.  La destruction est autorisée tous les jours de la semaine.

### **Article 3.** – Lapin de garennes classé gibier

Dans les lieux où il est classé gibier, soit l'ensemble du département à l'exclusion des communes listées en annexe 1, sa capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

### **Article 4.** – Autorisation préfectorale

L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction via la procédure démarches simplifiées sur le site de la préfecture : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-alimentation/Foret-chasse-et-peche/Chasse-et-destruction>).

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la demande pour le pigeon ramier. Celui-ci est nécessaire pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

**Article 5.** – Conformément à l'article R 427-21 du code de l'environnement, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 6.** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Amiens, le

## Annexe 1

### Liste des communes sur lesquelles le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts

ACHEUX-EN-VIMEU	DURY	MORLANCOURT
AIRAINES	ENGLEBELMER	MOYENCOURT
AIZECOURT-LE-HAUT	EPPEVILLE	NAMPTY
ALBERT	EQUANCOURT	NURLU
ALLONVILLE	ERCHEU	OFFOY
AMIENS	ESSERTAUX	PARVILLERS-LE-QUESNOY
ANDECHY	ESTREES-MONS	PERONNE
ARGOEUVES	ETRICOURT-MANANCOURT	PLACHY-BUYON
ARVILLERS	FALVY	POEUILLY
ATHIES	FAMECHON	PONT-NOYELLES
AUCHONVILLERS	FONTAINE-LE-SEC	POULAINVILLE
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	FRAMERVILLE-RAINECOURT	REMAISNIL
BEAUMONT-HAMEL	FRAMICOURT	REMIENCOURT
BELLOY-SUR-SOMME	FRANLEU	RIVERY
BERGICOURT	FREMONTIERS	ROISEL
BIACHES	FRESNOY-AU-VAL	ROSIERES-EN-SANTERRE
BLANGY-SOUS-POIX	FRESNOY-LES-ROYE	ROUY-LE-PETIT
BOSQUEL (LE)	GOYENCOURT	ROYE
BOUZINCOURT	GRATTEPANCHE	RUMIGNY
BOVES	GUIGNEMICOURT	SAIGNEVILLE
BRAY-SUR-SOMME	GUIZANCOURT	SAILLY-FLIBEAUCOURT
BRIE	HAMELET	SAILLY-SAILLISEL
BUIRE-COURCELLES	HANCOURT	SAINS-EN-AMIENOIS
BUIRE-SUR-L'ANCRE	HATTENCOURT	SAINTE-AUBIN-MONTENOY
BUSSY-LES-POIX	HOMBLEUX	SAINTE-CHRIST-BRIOST
CAGNY	HYPERCOURT	SAINTE-FUSCIEN
CAMON	LACHAPELLE	SAINTE-MARD
CANDAS	LAMOTTE-BREBIERE	SAINTE-SAUFLIEU
CARTIGNY	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	SAINTE-SAUVEUR
CHAULNES	LAUCOURT	SAINTE-VAAST-EN-CHAUSSEE
CHAUSSEE-TIRANCOURT (LA)	LIHONS	SANCOURT
COCQUEREL	LIOMER	SEUX
COMBLES	O-DE-SELLE	SOREL
CONTRE	MARCHELEPOT-MISERY	TERTRY
COULONVILLERS	MARICOURT	TINCOURT-BOUCLY
CROIX-MOLIGNEAUX	MARQUAIX	TRANSLAY (LE)
CROUY-SAINT-PIERRE	MEAULTE	TREUX
CURCHY	MESNIL-BRUNTEL	VAUCHELLES-LES-AUTHIE
CURLU	MOISLAINS	VILLECOURT
DERNANCOURT	MOLLIENS-DREUIL	VOYENNES
DOINGT	MONCHY-LAGACHE	WARLUS
DRIENCOURT	MONTAGNE-FAYEL	